



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

ARRÊTÉ N°2020- 0855
PORTANT INTERDICTION DE FRÉQUENTATION GÉNÉRALE DES BERGES DES
CANAUX PASSANT EN SEINE-SAINT-DENIS

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0775 du 20 mars 2020 ;

VU l'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, par décret n°2020-260 du 16 mars 2020, les déplacements de la population ont été règlementés afin d'endiguer la propagation du virus covid-19, qu'en dépit de ces mesures règlementant les déplacements, un nombre important de personnes fréquente les berges des fleuves et des canaux du département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a prolongé jusqu'au 15 avril 2020 les restrictions relatives aux déplacements ;

Considérant que ces déplacements représentent un risque sanitaire dans le cadre de l'épidémie du covid-19 ;

Considérant qu'en application du décret précité, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès et la fréquentation des populations aux berges, situées en Seine-Saint-Denis, des fleuves et des canaux suivants est interdit : la Seine, la Marne, la Morée, le Croult, le canal de l'Ourcq et le canal Saint-Denis.

Article 2 : L'accès et la fréquentation piétonne, cycliste et des véhicules motorisés est interdite sur l'ensemble des espaces publics des cours d'eau mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : Cette interdiction d'accès et de fréquentation des populations aux berges, situées en Seine-Saint-Denis, des fleuves et des canaux s'applique dès la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 4 : Les agents des services publics et les professionnels travaillant sur ces cours d'eau, les services de santé et de secours, les personnes résidant en péniches d'habitation ou dont l'accès à l'habitation se fait exclusivement côté berges situées dans ces zones sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Denis et du Raincy, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis et les maires des communes traversées par un ou plusieurs cours d'eau visés par cet arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Bobigny le 31 MARS 2020

Le préfet,



Georges-François LECLERC